



PRÉFET DU DÉPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 12 AVR. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du département des Côtes d'Armor

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014300-0028 du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M. Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pléneuf-Val-André (22)** reçue le 15 février 2015 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 14 mars 2016 ;

Considérant que la nature du projet consiste à :

- étendre les zones d'assainissement collectif où la commune est responsable de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- définir les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées de la commune s'inscrit dans la cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) lequel prévoit notamment la densification des espaces urbanisés (14,7 ha) ainsi que des extensions à partir de l'enveloppe urbaine du bourg (39,4 ha) ;

espaces urbanisés (14,7 ha) ainsi que des extensions à partir de l'enveloppe urbaine du bourg (39,4 ha) ;

Considérant que le projet de zonage des eaux usées prévoit précisément l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation soit une augmentation maximale du volume d'effluents à traiter d'environ 3 680 équivalents habitants (EH) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type boues activées et d'une capacité nominale de traitement de 21 000 EH, vers laquelle seront dirigés les effluents des nouveaux logements raccordés ;

Considérant la localisation de la commune de Pléneuf-Val-André dont le territoire est notamment concerné par :

- les sites Natura 2000 « Baie de Saint-Brieuc-Est » institués au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Pointe de Pléneuf » et « Ville Berneuf en Saint-Pabu »,
- la zone conchylicole du « Dahouët » ainsi que 6 sites de baignade ;

Considérant que la capacité résiduelle de traitement de la station de traitement des eaux usées est en adéquation (en charge organique) avec le projet de raccordement envisagé ;

Considérant toutefois que le projet de zonage a mis en évidence des dépassements occasionnels de la capacité hydraulique de la station de traitement et qu'il ne permet pas de s'assurer que le maintien en assainissement non collectif des autres secteurs puisse être proposé dans de bonnes conditions permettant la réhabilitation des installations individuelles ;

Considérant cependant que le projet de PLU, en cours de révision, est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pléneuf-Val-André est dispensé d'évaluation environnementale spécifique. L'évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU.**

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 5

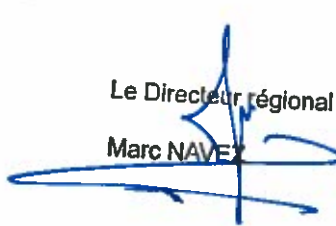
Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le
Le préfet des Côtes d'Armor,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

12 AVR. 2016

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 - RENNES cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex